



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-26133

VU la demande en date du 05/01/2024 par laquelle l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BFC demeurant 4 RUE LAVOISIER 21600 LONGVIC demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

palissade **au 24-26-28 AVENUE RAYMOND POINCARE du côté pair (Dijon)**

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la demande d'autorisation de travaux à proximité du tramway en date du 4 décembre 2023

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 30 janvier 2023

VU l'arrêté de délégation du 24 juillet 2020

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de travaux de construction de 60 logements que doit assurer la SAS EIFFAGE CONSTRUCTION BFC, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BFC) est autorisé à occuper le domaine public,

au 24-26-28 AVENUE RAYMOND POINCARE du côté pair

- **du 01/01/2024 au 25/10/2024**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : palissade

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

L'application des mesures de sécurité décrites par l'exploitant du tramway, suite à la demande d'autorisation de travaux en date du 4 décembre 2023.

L'emprise de la palissade sera comptée pour 152 m².

L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BFC sera tenue d'aménager, en empiétant de 0.50 m sur la chaussée, un cheminement piétons d'1 m de large, séparé de la circulation par des barrières et éclairé la nuit. Elle sera tenue de construire un platelage qui devra être conforme aux normes PMR pour la pente, de chaque côté de la palissade, pour garantir la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées. La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BFC sera tenue de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de DIJON, un droit d'occupation conformément à la délibération ci-dessus visée (0,32 €/m²/jour).

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BFC,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 05/01/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE